

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-42 du 13 Février 1986

portant approbation du Collectif
Budgétaire Exercice 1985 du District
Urbain de PORTO-NOVO II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU la Loi N° 64-16 du 11 Août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents ;
 - VU l'ordonnance N° 2/PR/MF/DEP du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
 - VU la Loi organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs organes exécutifs ;
 - VU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénominations des circonscriptions administratives ;
 - VU la Loi N° 85-002 du 11 Février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985 ;
 - VU le décret N° 85-204 du 28 Mai 1985 portant approbation des budgets primitifs exercice 1985 de la Province et des Districts de l'Ouémé ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Janvier 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Est approuvé le collectif budgétaire exercice 1985 du District Urbain de Porto-Novo II arrêté en recettes et en dépenses aux montants ci-après :

.../...

DISTRICT URBAIN DE PORTO-NOVO II

RECETTES ORDINAIRES : CENT QUARANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE
SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS 147 966 752

RECETTES EXTRAORDINAIRES : QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS CENT UN
MILLE VINGT CINQ FRANCS 92 101 025

DEPENSES ORDINAIRES : CENT QUARANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT
SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS ... 147 966 752

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS CENT UN
MILLE VINGT CINQ FRANCS 92 101 025

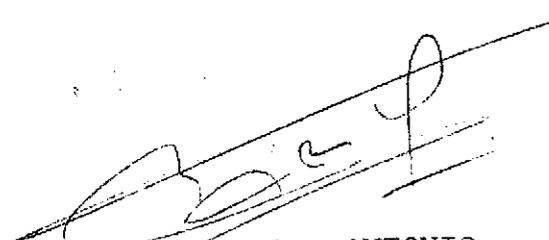
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE 15 MISPAT
et DAFA 6 autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC-INSAE-
BCP 8 DB-DCOF 10 SOLDE-TRESOR-DI 15 PROVINCES ET DISTRICTS 16 DAT 2
DCCT 1 Gde-Chanc. 1 UNB-FASJEP 4 BN 2 DAN 2 JORPB 1.-